

**ORDONNANCE N°24  
du 01/12/2025  
(Référé d'heure à  
Heure)**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU  
28 Novembre 2025**

**AFFAIRE :**

**ADOUA Import-Export  
(ADMIEX-SARL)**

C/

**La Banque Atlantique  
Niger**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Vingt-Huit Novembre deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **SALEY OUALI IBRAHIM**, président, avec l'assistance de Maitre **RAMATARIBA**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**La société ADOUA Import-export (ADMIEX-SARL),** ayant son siège social à Niamey, quartier Banizoumbou, BP : 11349, RCCM n° NI-NIM-2005- B-310NIAMEY représentée par son gérant Saadou Oumarou, assisté de Mossi Boubacar, avocat à la cour, BP : 2312, Tel : 20.73.59.26 Niamey-Niger ;

**En vertu de l'ordonnance n°348 du 27 novembre 2025 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;**

*Demandeur, d'une part ;*

Président :

**SALEY OUALI  
IBRAHIM**

**ET**

**1°) La Banque Atlantique Niger "BAN-Niger" S.A** avec conseil d'administration au capital de 11.613.000.000 f, ayant son siège à Niamey quartier liberté BP :375 immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479- NIF :9545-R, agissant par l'organe de son directeur général Mamadou Kone assistée de la SCPA Mandela avocats associés à Niamey avenue des zarmakoy BP :1204 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites où étant et parlant à :

**2°) la société AUXIGAGES, Société Anonyme,** immatriculée sous RCCM n°NIA-NIA-2014-B-1142, ayant son siège social à Niamey, 2ème forage, Tél : 00227 20 35 07 97, représentée par sa Directrice Générale Mme NJINKASSA Sonia Noëlle, en ses bureaux ;

*Défendeurs, d'autre part ;*

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 28 novembre 2025 de Souley Issaka Ouzeyrou, huissier de justice à Niamey, **la société ADOUA Import-export** devant le président du tribunal de commerce, statuant en matière d'exécution d'une action en contestation de saisie attribution aux fins de s'entendre juge des référés pour :

- Y venir la Banque Atlantique ;
- Recevoir ADOUA Sarl en son action recevable en la forme
- Constater que l'acte de dénonciation viole l'Article 160 de l'AU/PSR/VE ;
- Déclarer nul l'acte de dénonciation ;
- Ordonner main levée de saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la BAN aux dépens

A l'appui de son assignation, le requérant expose que sur la base de la grosse en forme exécutive du jugement 072 du 10.04.2024 exécutive signifiée le 26 Novembre 2025 la Banque Atlantique du Niger SA a pratiqué une succession de saisie attribution sur les comptes de ADOUA Sarl au Niveau des Banques de Niamey, que les termes contenus dans l'exploit de dénonciation de saisie violent allégeant les dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE

### **Motifs de la décision :**

Attendu que l'action de **la société ADOUA Import-export (ADMIEX-SARL)** a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière.

Attendu que toutes les parties ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

### **Sur la nullité des exploits de dénonciation de saisie**

Attendu que maître Hamado conseil de la **société ADOUA Import-export (ADMIEX-SARL)** plaidant à l'audience réiterait les termes de la requête tout en demandant à ce qu'il soit déclaré nul et de nul effet l'acte d'annulation de procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances du 28 novembre 2025.

Pour sa part la SCPA Mandela conseil de la banque Atlantique soutenait que l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 26 novembre 2025 dénonce des saisies attribution des créances pratiquées sur le compte de la société **ADOUA Import-Export (ADMIEX-SARL)** le 11 novembre 2025 il précise que cette dénonciation a d'ailleurs été annulée suivant un exploit d'annulation et de dénonciation du procès-verbal de saisie en date en du 28 novembre 2025 ; qu'il demande par conséquent au juge de l'exécution de rejeter les arguments avancés par le conseil du requérant comme étant non fondés ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article **160** de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution « **dans un délai**

*de 8 huit jours à peine de caducité la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier des parties ou de l'autorité de----- l'exécution.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

*1°) la mention de l'acte de saisie ;*

*2°) en caractères très apparents l'indication pour les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date, à laquelle expire le délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ».*

Qu'il apparaît clairement de **l'article 160** que l'acte de dénonciation de la saisie doit impérativement indiquer la date d'expiration du délai pour soulever une contestation.

Que l'indication d'une date erronée entraîne la nullité de l'acte de dénonciation et la main levée de la saisie contestation : CCJA 2<sup>e</sup>ch n°90/2018 du 26 avril 2018 et CCJA 1<sup>e</sup>ch n°90/2018 du 26 Aout 2018.

Que dans le cas d'espèce l'acte de dénonciation du 26 novembre 2025 indique de manière apparente que : « ce délai expire **le 26 décembre 2024** ».

Que Cette erreur sur la date d'expiration du délai est une cause de nullité de l'acte de dénonciation conformément à **l'article 160**susvisée et la jurisprudence.

Attendu par ailleurs que par exploit en date du 26 novembre 2025, la BAN procéda à une signification de la saisie

Que Ces saisies ont fait l'objet de procès-verbaux signifié le 21 Novembre 2025 aux Banques

Que La Banque Atlantique du Niger a procédé à la dénonciation desdites saisies par procès-verbal de dénonciation de saisie attribution du 26 novembre 2025.

Que ces procès-verbaux de dénonciation comportent des irrégularités graves entraînant sa nullité conformément aux dispositions de l'article 160 de l'AU/PSRVE.

Que ce commandement de payer signifier le 26 novembre 2025 donne un délai de 8 jours à ADOUA Sarl pour s'exécuter volontairement.

Que le 21 Novembre 2025 la BAN a déjà procédé aux saisies des comptes de ADOUA.

Que ces saisies exécutées avant l'expiration du délai du commandement ont été faites de manière précoce et abusive. Que l'exploit d'annulation de procès-verbal de dénonciation en date du 28 novembre 2025 établi par maître Souley Issiaka Ouzeyrou pour tenter de corriger cette violation flagrante des dispositions de l'**article 160 de l'AUPSRVE** relative au délai de contestation est nul et de nul effet car il n'appartient

pas à l'huissier de justice de procéder à la censure de ses propres actes qu'en outre aucun procès-verbal de saisie en date du 11 novembre n'a jamais été produit au dossier pour justifier les prétentions du défendeur

Cette nullité est relevée d'office et s'impose au juge tout comme au défendeur. » ;

Qu'il y a lieu de déclarer nulles et d'en ordonner main levée des saisies.

- **SUR LES ASTEINTES**

Attendu que la société ADOUA Import-export (ADMIEX-SARL) sollicite du juge de l'exécution que la décision soit assortie d'une astreinte de 1000.000 F par jour de retard ;

- Attendu qu'aux termes de l'article 423 du Code de Procédure Civile : « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision » ;
- L'article 463 précise que le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens ;
- Selon le lexique des termes juridiques, l'astreinte est une mesure pécuniaire contraignante permettant de vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant ;
- Attendu qu'en l'espèce les saisies pratiquées sur les comptes de la requérante paralysent ses activités
- Qu'en l'espèce, au regard des faits de la cause ci-dessus exposée, cette mesure s'impose ; que le montant de l'astreinte demandé (1000.000 F) étant élevé, il y a lieu de le réduire de moitié en assortissant la restitution précédemment ordonnée d'une astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard ;

**SUR LES DEPENS**

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée »;

Attendu que La Banque Atlantique a perdu le gain du procès, il y a lieu de le condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

- **Statuant publiquement, contradictoirement en matière de contestation de saisie et en premier ressort ;**

**EN LA FORME :**

- **Reçoit la Société ADOUA IMPORT-EXPORT en son action comme étant régulière ;**

**AU FOND :**

- Constate que l'acte de dénonciation viole l'article 160 de l'AU/PSR/VE ;
- Déclare nul l'acte de dénonciation de saisie attribution de créance du 26 Novembre 2025 ;
- Déclare nul l'acte de dénonciation de saisie attribution de créance du 28 Novembre 2025 ;
- Ordonne la main levée de saisie sous astreinte de 200.000 F par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute ;
- Condamne la Banque Atlantique aux dépens.
- Avise les parties qu'elles disposent chacune d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre Commercialisée de la Cour d'Appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de Céans soit par exploit d'huissier.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits

Le Président

La Greffière

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIE CONFORME

NIAMEY LE 04/12/2025

LE GREFFIER EN CHEF P.O